

STATUTS

91 rue Oberkampf
75011 Paris

STATUTS

**Adoptés par l'Assemblée générale du 14 juin 2014
et modifiés par les Assemblées générales du 23 juin 2018 et du 21 juin 2019**

Préambule

L'association « Comité Inter-Mouvements Auprès Des Evacués » (CIMADE) a été créée en 1939 et déclarée le 8 mars 1940 à la Préfecture de Police de Paris, suivant la loi du 1^{er} juillet 1901. Dans la suite des présents statuts, elle est dénommée «La Cimade », service œcuménique d'entraide. Sa durée est illimitée.

Fondée à l'initiative de mouvements de jeunesse protestants pour venir en aide aux personnes déplacées, internées et menacées pendant la guerre, La Cimade est reconnue par les Eglises comme une forme du service qu'elles veulent rendre selon l'esprit de l'Evangile. Elle agit en liaison avec les Eglises et mouvements de la Fédération Protestante de France, dont elle est membre. Elle coopère avec diverses organisations catholiques, l'Eglise Orthodoxe en France et des mouvements œcuméniques en France et à l'étranger.

Elle fonde aussi son action sur les principes d'humanité affirmés, notamment, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article I. But et moyens d'action

La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme.

La Cimade inscrit son engagement dans la perspective d'un monde plus humain et plus juste et adapte constamment ses actions nationales et internationales aux enjeux de l'époque.

La Cimade rassemble des femmes et des hommes d'horizons nationaux, religieux, politiques et philosophiques divers qui partagent ses buts et ses valeurs.

Actrice de la société civile, elle collabore avec de nombreux organismes et partenaires de différentes origines, laïques et confessionnelles.

La Cimade met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ses buts, y compris par des actions de témoignage, d'éducation ou de formation, et au besoin par voie judiciaire comme la constitution de partie civile.

Son siège est à Paris. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil national.

Article 2. Composition de La Cimade

La Cimade est un mouvement composé de quatre catégories de membres adhérents définis à l'article suivant :

Membres équipiers bénévoles ;

Membres équipiers salariés ;

Membres titulaires ;

Membres associés.

Tous ces membres sont des personnes physiques.

Pour être membre adhérent de La Cimade, à quelque titre que ce soit, il faut :

- être en accord avec les valeurs et les principes de l'association, tels qu'ils figurent dans ses statuts et sa charte déontologique ;

- être agréé par La Cimade, selon les modalités prévues pour chaque catégorie, soit dans les présents statuts, soit dans le règlement d'application ;
- s'acquitter par année civile d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil national.

Article 3. Définition des membres de La Cimade

3.1. Membres équipiers bénévoles

Ce sont des personnes ayant un engagement régulier dans le cadre d'une activité de La Cimade, sans recevoir de salaire, qui adhèrent à l'association, selon les modalités prévues à l'article 2.

3.2. Membres équipiers salariés

Ce sont des personnes qui, ayant un contrat de travail avec La Cimade adhèrent à l'association, selon les modalités prévues à l'article 2.

3.3. Membres titulaires

Ce sont des personnes qui sont :

soit proposées par des institutions (Eglises, communautés, mouvements, associations, partenaires...) ayant des buts ou une inspiration similaires, choisies par le conseil national selon des modalités prévues dans le règlement d'application ;

soit choisies à titre personnel par le conseil national en raison de leurs compétences.

3.4. Membres associés

Ce sont des personnes n'ayant pas d'engagement régulier dans le cadre d'une activité de La Cimade mais qui souhaitent néanmoins soutenir ses objectifs et son action et, dans ce but, s'associer à La Cimade.

Les membres associés ne sont pas éligibles à quelque instance que ce soit.

Ils participent aux assemblées locales et régionales avec voix consultative.

Article 4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1) En cas de démission, décès, empêchement définitif, non paiement de la cotisation.

2) Lorsque l'équipier.e (bénévole ou salarié.e) cesse d'apporter son concours au travail de La Cimade, ou lorsque le membre titulaire cesse de représenter l'institution qui l'a proposé. Dans ces cas, l'intéressé.e qui perd sa qualité de membre peut demander à devenir membre au titre d'une autre catégorie.

3) En cas de non respect des valeurs et des orientations fixées par l'association, ou de comportement préjudiciable au mouvement. Dans ce cas, la perte de qualité de membre est prononcée par le conseil régional qui en avise le conseil national.

L'intéressé.e peut faire appel à la médiation du conseil national.

TITRE II - ORGANES INSTITUTIONNELS

Les organes institutionnels de La Cimade, qu'ils soient électifs ou non, ont pour but d'organiser son fonctionnement dans le respect de ses objectifs et de ses valeurs.

Article 5. Instances locales et régionales

5.1. Instances locales

5.1.1. Les groupes locaux

Afin de manifester une solidarité active au plus près des personnes qu'elle entend soutenir, La Cimade encourage les membres de l'association adhérents d'un même lieu à constituer un groupe local.

Le groupe local est le lieu de débat, d'élaboration et de mise en œuvre des projets locaux.

Il constitue en ce sens la base active de La Cimade.

La création d'un groupe local est soumise, après avis du conseil régional, à un agrément donné par le conseil national.

Le groupe local peut prendre des initiatives qui lui sont propres, dans le cadre des orientations définies par les instances nationales et régionales.

Le groupe local agit au nom de La Cimade.

Il est l'interlocuteur privilégié des partenaires locaux institutionnels ou financiers, en lien avec le conseil régional.

5.1.2. L'assemblée locale

Le groupe local se réunit en assemblée locale et désigne en son sein un bureau local selon des modalités prévues au règlement d'application.

5.1.3. Le bureau local

Le bureau local assure le lien entre les membres du groupe local et les structures régionales et nationales de La Cimade. Il travaille en lien étroit avec le bureau régional, le/la DNR et/ou le/la secrétaire général.e ou la personne déléguée par lui.

Le bureau local est constitué d'au moins un responsable (ou président.e), et d'un.e trésorier.e.

Le/la trésorier.e peut en cas de nécessité être pris en dehors des membres de l'assemblée locale mais doit être membre de La Cimade.

Le bureau local représente La Cimade auprès des institutions et partenaires locaux, en lien avec le conseil régional.

Son fonctionnement est prévu au règlement d'application.

5.2. Instances régionales

5.2.1. L'assemblée régionale

Tous les membres de La Cimade, à quelque titre que ce soit, demeurant dans une région déterminée, sont membres de l'assemblée régionale correspondante.

L'assemblée régionale est chargée de définir les priorités de la politique régionale de La Cimade, en concertation avec le/la secrétaire général.e, représenté.e par le/la DNR ou par le/la salarié.e qu'il désigne. Elle fixe ses priorités et moyens d'action dans le cadre des orientations générales définies par l'assemblée générale et le conseil national de l'association.

Elle élit, pour un mandat de deux ans renouvelable, les membres du conseil régional, conformément à l'article 5.2.2. des présents statuts.

Les équipiers bénévoles désignent leurs représentants et suppléants à l'assemblée générale de La Cimade, conformément à l'article 6.1. des présents statuts.

Elle approuve les comptes et les rapports d'activité présentés par le conseil régional. Elle peut adresser des vœux et recommandations à l'assemblée générale de La Cimade.

5.2.2. Le conseil régional

Il est composé de personnes élues par l'assemblée régionale.

Il met en œuvre la politique régionale définie par l'assemblée régionale, en concertation avec le/la secrétaire général.e, représenté.e par le/la DNR ou par le/la salarié.e qu'il désigne.

Il est notamment chargé de convoquer l'assemblée régionale.

Il désigne le bureau régional.

Son fonctionnement est précisé au règlement d'application.

5.2.3. Le bureau régional

Il est constitué d'au moins trois membres équipiers bénévoles du conseil régional (président.e, trésorier.e et secrétaire].

Ses attributions et son fonctionnement sont prévus au règlement d'application.

Il fixe l'ordre du jour du conseil régional et met en œuvre ses décisions.

Le/la secrétaire général.e, représenté.e par le/la DNR ou par le/la salarié.e qu'il désigne, est membre permanent du conseil et du bureau régional, sans droit de vote.

Le/la trésorier.e peut, en cas de nécessité, être choisi.e en dehors du conseil régional mais il/elle doit être membre de La Cimade.

Article 6. L'assemblée générale de La Cimade

6.1. Composition et désignation

L'assemblée générale est composée d'au plus 120 membres. Le nombre exact des membres de l'assemblée générale est fixé par le conseil national au moment de son renouvellement.

Quel que soit le nombre total de ses membres, elle comporte :

une moitié de membres équipiers bénévoles, désignés par les assemblées régionales. Le nombre de membres équipiers bénévoles par région est défini par le conseil national par référence au nombre d'adhérents dans la région. Chaque région doit avoir au moins un représentant à l'assemblée générale ;

un quart de membres équipiers salariés désignés par l'ensemble des membres équipiers salariés de La Cimade ;

un quart de membres titulaires.

Les modalités de désignation de l'ensemble des membres sont fixées par le règlement d'application. Le mandat des membres de l'assemblée générale est de deux ans renouvelable.

Des suppléants peuvent être désignés en même temps que les membres de l'assemblée générale et selon les mêmes modalités. Ils ont pour fonction de remplacer les membres de l'assemblée générale ayant cessé d'y appartenir avant la fin de leur mandat.

Tout membre de l'assemblée générale perdant la qualité de membre de La Cimade selon les dispositions de l'article 4 des présents statuts, ou n'appartenant plus à la catégorie de membres pour laquelle il siège, cesse d'être membre de l'assemblée générale. Il est alors remplacé par son suppléant.

Le mandat du suppléant cesse à la date où expirait le mandat du membre qu'il a remplacé.

6.2. Attributions

L'assemblée générale détermine la politique générale de La Cimade.

Elle élit le conseil national de La Cimade prévu à l'article 7 des présents statuts.

Elle approuve le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier et arrête les comptes annuels. Elle vote le budget dans les conditions fixées au règlement d'application.

Elle entend toute communication, en particulier du/ de la président.e, du/de la secrétaire général.e ou du/ de la trésorier.e sur la situation de La Cimade.

Elle se prononce sur les vœux et recommandations proposés par les instances nationales et régionales de l'association.

6.3. Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil national ou du/ de la président.e. Cette convocation, qui fixe la date et l'ordre du jour, doit être adressée au moins deux semaines à l'avance. Elle peut, en outre, être convoquée, sur un ordre du jour précis et dans les mêmes conditions de délai, à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'assemblée générale est présidée par le/la président.e de La Cimade ou son représentant.

Tout membre empêché de participer à une assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, quel que soit son collègue au moyen d'un pouvoir écrit précisant la date de la réunion et ne valant que pour cette réunion et pour les questions inscrites à l'ordre du jour. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. En cas de participation insuffisante, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les mêmes conditions de délai et avec le même ordre du jour et peut délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale statue à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf dispositions contraires.

Il est tenu procès-verbal des séances. A l'égard des tiers, la mention dans le procès-verbal des membres présents ou représentés suffit pour justifier la composition de l'assemblée générale de La Cimade le jour de sa tenue. Les procès-verbaux et leurs extraits sont signés par deux membres de l'assemblée générale.

Le conseil national peut convoquer aux réunions de l'assemblée générale toute personne, membre ou non de La Cimade, dont il estime la présence nécessaire pour information ou consultation.

Article 7. Le conseil national de La Cimade

7.1. Composition et désignation

Le conseil national est composé de membres élus par l'assemblée générale en son sein. Il comporte :

au moins dix membres équipiers bénévoles avec une personne par région dans la mesure du possible ;

cinq membres équipiers salariés au plus ;

cinq membres titulaires au plus.

Les membres du conseil national sont élus pour deux ans et ne peuvent exercer plus de quatre mandats consécutifs (sous réserve de l'application de l'article 7.1-2 du règlement d'application).

Des membres suppléants peuvent également être élus selon des modalités définies par le conseil national. Ils ont pour fonction de remplacer les membres du conseil national ayant cessé d'y appartenir avant la fin de leur mandat. Le mandat du suppléant cesse à la date où devait cesser le mandat du membre qu'il a remplacé.

7.2. Attributions

- Le conseil national met en œuvre la politique générale de La Cimade dans la ligne déterminée par l'assemblée générale.
- Il nomme le/la secrétaire général.e chargé.e de l'exécution de cette politique et fixe la durée de son mandat.
- Il prépare le budget et les comptes annuels qui seront présentés à l'approbation de l'assemblée générale.
- Il convoque l'assemblée générale de La Cimade et la session.
- Il fixe le montant de la cotisation annuelle des membres.
- Il se prononce sur l'agrément des groupes locaux de La Cimade.
- Il procède à l'agrément des membres équipiers salariés.
- Il choisit les institutions appelées à proposer des membres titulaires à l'assemblée générale et il choisit les membres titulaires à titre personnel.
- Il détermine le nombre et les limites géographiques des régions de l'association La Cimade.
- Il prend les décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par La Cimade, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et aux baux excédant trois années.
- Il donne mandat au/à la président.e pour représenter l'association, se porter partie civile et, de manière générale, pour ester en justice dans toute cause où La Cimade a intérêt à agir. En cas d'urgence, cette autorisation peut être donnée par le bureau national, sous réserve de ratification par le conseil national.
- Il peut déléguer tels de ses pouvoirs soit au/à la président.e, soit à un de ses membres, soit à une personne prise en dehors de son sein.

Les membres du conseil national ne peuvent engager financièrement La Cimade (y compris sous forme de caution) que dans le cas d'une délégation explicite consentie par le conseil national dans le cadre du présent article.

7.3. Fonctionnement

Le conseil national se réunit au moins quatre fois par an et dans tous les cas où l'exige l'intérêt de La Cimade, à l'initiative du/de la président.e ou du quart au moins de ses membres.

Les conditions de représentation de membres empêchés, de quorum, de vote et de rédaction des procès-verbaux sont celles précisées à l'article 6.3 concernant l'assemblée générale.

Le conseil national peut convoquer à ses réunions toute personne, membre ou non de La Cimade, dont il estime la présence nécessaire pour information ou consultation.

Article 8. Le bureau national

Le conseil national élit parmi ses membres un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e ou deux secrétaire(s), et un.e trésorier.e qui constituent le bureau national. Le/la trésorier.e, en cas de nécessité, peut être pris en dehors des membres du conseil national. Il doit être membre de La Cimade.

Les membres du bureau national ne peuvent être choisis parmi les membres équipiers salariés.

La durée du mandat des membres du bureau national est la même que celle des membres du conseil national.

En liaison avec le/la secrétaire général.e, le bureau national veille à l'application des décisions du conseil national et lui en rend compte.

Il propose l'ordre du jour des réunions du conseil national.

Article 9. La session

La session est le lieu de rencontres régulier où sont conviés tous les membres de La Cimade. Elle constitue un espace de débats et de réflexions pouvant contribuer à susciter des orientations et des priorités qui sont ensuite arrêtées par le conseil national et proposées à l'assemblée générale.

Elle est convoquée par le conseil national.

Article 10. Le/La secrétaire général.e

Le/la secrétaire général.e assure la direction de l'association et sa représentation auprès des institutions et partenaires.

Il/elle est nommé.e par le conseil national qui définit son mandat.

Il/elle est responsable devant lui.

Il/elle devient nécessairement membre de La Cimade.

Il/elle n'est pas éligible à l'assemblée générale.

Sa mission est précisée au règlement d'application.

Article 11. Délégué.e National.e en Région (D.N.R.)

Dans une ou plusieurs régions, après accord du bureau régional concerné, le/la secrétaire général.e peut nommer un/une délégué.e national.e en région (DNR), salarié.e qui lui est rattaché.e.

Ses attributions et sa mission sont définies au règlement d'application.

TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS, RESSOURCES, DISSOLUTION

Article 12. Modification des statuts

Les statuts de La Cimade peuvent être modifiés selon la procédure suivante :

- tout membre de La Cimade et toute instance de La Cimade, nationale ou régionale, peuvent proposer au conseil national un projet de modification ;
- la demande est examinée par le conseil national qui décide de la proposer à une assemblée générale extraordinaire. Le projet de modification de statut est alors élaboré puis adopté par le conseil national en vue d'être proposé à cette assemblée générale extraordinaire ;
- l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur cette proposition qui ne devient applicable que si elle a été adoptée par au moins les deux tiers de ses membres.

Article 13. Ressources de La Cimade

Les ressources de La Cimade se composent de versements de personnes physiques et morales, de subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des instances européennes et internationales, et plus généralement de toutes recettes autorisées par les lois et les règlements.

Article 14. Communications diverses

La Cimade s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité à toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, toutes les fois qu'elle sollicitera l'autorisation d'accepter des dons ou legs, pour permettre le contrôle de l'emploi desdites libéralités ;
- à adresser au préfet un rapport sur sa situation et ses comptes annuels ;
- à laisser visiter ses locaux par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits locaux.

Toute modification de ces dispositions est subordonnée à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Article 15. Dissolution

La décision de dissolution est prise par l'assemblée générale de La Cimade à la majorité des deux tiers de ses membres, sur convocation du conseil national adressée à chacun d'entre eux par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'ordre du jour et l'objet de cette réunion de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de La Cimade, l'assemblée générale procède à la dévolution des biens en faveur d'une ou plusieurs œuvres ou associations poursuivant des buts, ou ayant une inspiration, similaires à ceux de La Cimade.

Dans le cas où la dissolution ne pourrait être décidée par une assemblée générale, le conseil de la Fédération Protestante de France désignera la ou les associations poursuivant des buts ou ayant une inspiration similaire à La Cimade auxquelles les biens seront dévolus.

Article 16. Règlement d'application

Un règlement d'application destiné à fixer les conditions d'application des statuts est adopté par l'assemblée générale à la majorité simple de ses membres présents ou représentés après consultation des instances régionales du mouvement.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article 17. Charte déontologique

Une charte déontologique destinée à garantir la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes étrangères, le respect des objectifs de La Cimade et la protection de l'ensemble des personnes bénévoles et salariées est adoptée par l'assemblée générale à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

REGLEMENT D'APPLICATION

Adopté par l'Assemblée générale du 14 juin 2014

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article R-2. Modalités d'adhésion

Pour attester son accord avec les buts et moyens d'action de La Cimade, tout membre doit apposer sa signature au bas du bulletin annuel d'adhésion.

Le/la secrétaire général.e est chargé.e de tenir à jour la liste annuelle complète de tous les membres de La Cimade et de déterminer les procédures permettant l'établissement de cette liste.

Article R-3. Agrément des membres

Article R.3.1. Agrément des membres équipiers bénévoles et des membres associés

Conformément aux articles 2, 3 et 4 des statuts, les membres équipiers bénévoles et les membres associés sont agréés annuellement par le bureau de la région. Le bureau régional communique au/à la secrétaire général.e les éléments permettant à ce dernier d'établir la liste annuelle complète des membres.

En cas de difficulté, le conseil national de La Cimade est habilité à prendre la décision finale.

Article R.3.2 Agrément des membres équipiers salariés

Les membres équipiers salariés sont agréés à leur demande par le conseil national après avis du bureau régional (art. 7-2 des statuts). Le renouvellement de leur agrément est assuré par le conseil régional conformément à l'article R.5-2-3.

Article R.3.3. Agrément et désignation des membres titulaires

La liste des institutions mentionnées à l'article 3.3 des statuts est revue tous les deux ans par le conseil national au moment du renouvellement de l'assemblée générale. Celui-ci fixe également le nombre de représentants pour chaque institution.

Les membres titulaires de l'assemblée générale, ainsi que leurs suppléants éventuels, sont désignés par le conseil national.

TITRE II - ORGANES INSTITUTIONNELS

Article R.5. Instances locales et régionales

Article R.5.1. Instances locales

Article R 5.1.1. Les groupes locaux

Pour obtenir leur agrément, les groupes locaux doivent adresser une demande de création de groupe local au conseil national, accompagnée du nom du responsable du groupe en création et de l'avis favorable du conseil régional.

L'agrément autorise le groupe local à inclure le nom et le logo de La Cimade dans son intitulé.

Le conseil national peut décider de mettre fin à l'existence d'un groupe local, après avis du conseil régional, et du/ de la secrétaire général.e ou de la personne désignée par lui, en cas d'absence totale de membres ou de non-respect des dispositions prévues à l'article 5.1.1 des statuts.

Article R 5.1.2. L'assemblée locale

L'assemblée locale est composée de l'ensemble des membres du groupe local au sens de l'article 5.1.2. des statuts.

L'assemblée locale désigne en son sein un bureau local pour une durée de deux ans.

Elle est convoquée par le/la président.e, ou le/la responsable du groupe ou la majorité de ses membres.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Tout membre empêché de participer à une assemblée locale peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée locale au moyen d'un pouvoir écrit. L'assemblée locale peut procéder au remplacement d'un membre du bureau local qui perd sa qualité de membre.

Le mandat du membre remplaçant cesse à la date où aurait dû expirer le mandat du membre remplacé.

Article R 5.1.3. Le bureau local

Les membres du bureau local sont élus à la majorité simple des membres du groupe local présents ou représentés.

Tout membre équipier bénévole élu régional ou national, est membre de droit de son bureau local. Le bureau se réunit régulièrement à la demande du/de la président.e (ou responsable) ou de la majorité des membres présents ou représentés. Il rend compte annuellement de son activité au conseil régional.

Le/la trésorier.e local.e transmet les documents comptables et financiers au/à la trésorier.e de la région et au service de comptabilité de La Cimade au rythme fixé et selon les règles définies par les services compétents de l'association.

Le mandat du membre remplaçant un membre du bureau cesse à la date où expirait le mandat du membre remplacé.

Article R 5.2. Instances régionales

Article R 5.2.1. L'assemblée régionale

Les règles de fonctionnement de l'assemblée régionale sont identiques à celles de l'assemblée générale de La Cimade figurant à l'article 6.3. des présents statuts.

L'assemblée régionale peut élire ou désigner un ou des suppléants pour pouvoir procéder au remplacement d'un membre du conseil régional démissionnaire ou perdant sa qualité de membre.

Le mandat du suppléant cesse à la date où expirait le mandat du membre remplacé.

Article R 5.2.2. Le conseil régional

Chaque groupe local doit être représenté au conseil régional par au moins un membre élu, sauf défaut de candidature.

Le/la DNR est membre de droit du conseil régional, sans droit de vote.

Les équipiers bénévoles élus à l'assemblée générale participent aux réunions du conseil de leur région avec voix consultative.

Le conseil régional peut, sur proposition du bureau régional, inviter à une ou plusieurs réunions toute personne reconnue pour ses compétences et notamment des salariés. Cette personne n'a pas le droit de vote.

Tout membre du conseil régional devient membre de droit du bureau local auquel il est rattaché. Il valide les demandes de création de groupe local dans sa région avant transmission au conseil national.

Article R.5.2.3. Le bureau régional

Le bureau régional est le lien entre les groupes locaux de la région et également entre les membres et groupes locaux de la région et les structures nationales de La Cimade.

Il travaille en lien étroit avec le/la DNR et le/la secrétaire général.e ou la personne déléguée par lui.

Le/la trésorier.e régional.e transmet ou s'assure de la transmission des documents comptables et financiers au service de comptabilité de La Cimade au rythme fixé et conformément aux règles définies par les services compétents de l'association.

Chaque année, le bureau régional procède à l'agrément des adhérents de sa région et en transmet la liste au/à la secrétaire général.e.

Article R.5.3. Traitement des difficultés et litiges des instances locales et régionales

En cas de carence ou de dysfonctionnement d'une instance locale ou régionale non résolue par le conseil régional, le conseil national et le/la secrétaire général.e prennent les mesures nécessaires pour résoudre la difficulté. Le conseil national statuant en dernier ressort.

Article R.5.4. Exceptions

Les instances locales et régionales peuvent, lorsque les circonstances locales l'exigent, aménager les règles décrites aux articles 5-1 à 5-2, selon les conditions cumulatives suivantes :

D'établir ces règles par écrit ;

Qu'elles soient approuvées par les instances locales/régionales concernées ;

Qu'elles soient approuvées par le conseil national.

Article R.6. L'assemblée générale de La Cimade

Article R.6.1 Désignation des membres de l'assemblée générale

Article R.6.1.1. Les membres équipiers bénévoles

Pour la désignation des membres équipiers bénévoles de l'assemblée générale, le conseil national détermine au préalable le nombre de sièges attribués à chaque région, ainsi que celui des suppléants. Ces sièges sont alors pourvus par une élection au suffrage plurinominal à un tour effectuée par les équipiers bénévoles de chaque assemblée régionale.

Article R.6.1.2. Les membres équipiers salariés

Les membres équipiers salariés, ainsi que leurs suppléants éventuels, sont désignés par l'ensemble des salariés selon des modalités précisées par le conseil national.

Article R.6.1.3. Les membres titulaires

Voir l'article 3.3 des statuts

Article R.6.1.4. Désignation des membres suppléants

Les membres suppléants sont désignés en même temps et selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

Article 6.1.5. Absence de suppléants

En cas de vacance de siège non pourvu par un suppléant, le conseil national peut autoriser l'instance compétente à élire un suppléant.

Article R.6.3. Fonctionnement

La liste des membres de l'assemblée générale répartis par catégorie conformément à l'article 6.1 des statuts est établie par le conseil national et mise à disposition de tous les membres.

La convocation est accompagnée d'un formulaire de pouvoir au cas où le membre convoqué ne pourrait y participer.

Le vote du budget d'une année civile doit être effectué au plus tard dans le trimestre suivant la fin de l'année précédente.

Article R.7. Elections du conseil national

Le conseil national fixe tous les deux ans les modalités de l'élection de ses membres par l'assemblée générale dans le respect de l'article 7 des statuts.

Article R.7.1.1. Représentation des régions

Les régions non représentées au conseil national peuvent désigner un.e représentant.e siégeant avec voix consultative.

Article R.8. Le bureau national

Le bureau national peut faire appel à toute personne compétente pour éclairer ses débats, y compris des salariés.

Article R.9. La session

Une session ouverte à tous les membres de l'association est organisée chaque année, sauf circonstances exceptionnelles, sur convocation du conseil national. Son coût est inscrit au budget.

Article R.10. Le/la secrétaire général.e

En application de l'article 10 des statuts, le/la secrétaire général.e est chargé.e de :
animer et fédérer l'ensemble des membres de l'association (salariés et bénévoles) autour des missions définies par l'assemblée générale et le conseil national et assurer la cohérence des activités locales, régionales et nationales ;

diriger et coordonner le fonctionnement de l'association et en rendre compte au bureau et au conseil national ;
assurer les responsabilités de direction en matière de gestion du personnel salarié ;
proposer les priorités budgétaires, dans le cadre des lignes fixées par le conseil national, et participer au développement des ressources financières, au niveau régional et national ;
impulser et animer une réflexion collective au sein du mouvement à partir des enseignements tirés des actions menées.

Article R.11. Le/la Délégué.e National.e en Région (D.N.R.)

En application de l'article 11 des statuts, le/la DNR est chargé.e, en lien avec le conseil et le bureau régional, et sous la responsabilité du/de la secrétaire général.e ou la personne déléguée par lui, de coordonner et d'animer l'ensemble des actions dans la région et de veiller à leur cohérence avec les orientations définies par l'assemblée générale et le conseil national.